



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-059

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-16-020 - ARS - Arrêté constitution CD Ecole puéricultrices CHU Montpellier (2 pages)	Page 3
R76-2016-03-06-002 - ARS - Arrêté constitution CD IFAS CHU Montpellier (2 pages)	Page 6
R76-2016-03-06-001 - ARS - Arrêté constitution CT IFAS CH Lézignan (2 pages)	Page 9
R76-2016-04-06-011 - ARS - Décision désignation président commissions de sélection d'AAP médico-social - Nicolas Julien (2 pages)	Page 12
R76-2016-04-07-001 - DRAAF - Arrêté mise en oeuvre aide minimis zone vulnérables (16 pages)	Page 15
R76-2016-04-04-001 - SGAR - Arrêté modificatif composition CESER - Mme Gaëlle KEDDIDECHE (1 page)	Page 32

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-16-020

ARS - Arrêté constitution CD Ecole puéricultrices CHU  
Montpellier

*ARS - Arrêté portant sur la composition du Conseil de discipline de l'Ecole de Puéricultrices du  
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) - 2015-2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

La Directrice Générale

**Arrêté ARS LRMP / 2016 - 339**

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du  
Conseil de discipline de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de  
Montpellier (34)**

**2015-2016**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46;

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

---

## Arrête

---

**Article 1 :** Le Conseil de discipline de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) est composé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

**Un représentant de l'Organisme Gestionnaire :**

- Monsieur LE LUDEC Thomas, Directeur Général du CHU de Montpellier, ou son représentant en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, ou son représentant

**Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :**

- titulaire : Monsieur TICHIT Renaud, praticien hospitalier, CHU de Montpellier-
- suppléante : Madame TOIRON Catherine, formatrice école de puéricultrices,

**Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique**

- titulaire : Madame GUIRAUD Myriam, cadre de santé puéricultrice – CHU de Montpellier.
- suppléant : Monsieur MIGNAN Olivier, structure d'accueil petite enfance, Montpellier,

**Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique**

- titulaire : Madame VALTIER Clémence,
- suppléante : Madame HICAUBÉ Marion

**Article 2 :** Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **16 MARS 2016**

  
La Directrice Générale  
Monique CAVALIER

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08 - [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)  
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h | 13h - 16h30 - le vendredi : 8h30 - 12h | 13h - 16h

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-06-002

## ARS - Arrêté constitution CD IFAS CHU Montpellier

*ARS - Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour l'année scolaire 2015-2016 - modifié.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

La Directrice Générale

**Arrêté ARS LRMP / 2016 – 332**

**ARRÊTÉ PORTANT constitution du  
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants  
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier  
pour l'année scolaire 2015-2016 - modifié**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** l'arrêté ARS LR-MP 2016-178 du 23/02/2016 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHU de Montpellier
- Vu** l'arrêté ARS LR-MP 2016-283 du 05/03/2016 modifié, portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHU de Montpellier

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

1 / 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant, présidente,

**1) un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Monsieur le Directeur Général du CHU de Montpellier, titulaire
- Madame Amélie CHARRETIER, directrice adjointe des ressources humaines et de la formation, en charge des IFMS du CHU de Montpellier, suppléante.

**2) un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :**

- Madame Héléne GIRAUD, titulaire,
- Madame Bernadette BISCH, suppléante.

**3) un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :**

- Monsieur Manuel LOPEZ, titulaire,
- Madame Alexandra PANTALEONE, suppléante.

**4) un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

- Madame Gaëlle MARTIAL, titulaire,
- Monsieur Pascal TROCHU, suppléant.

**Article 2 :** Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

**- 6 MARS 2016**

v / La Directrice Générale  
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-06-001

**ARS - Arrêté constitution CT IFAS CH Lézignan**

*ARS - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Lezignan - année 2015/2016 - modifié.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR / 2016 - 331**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN  
Année 2015/2016 - modifié**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

**Vu** l'arrêté ARS LRMP/2016-228 du 05/03/2016, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières(11), est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant, présidente,
- La Directrice par intérim de l'institut de formation en soins Infirmiers, Madame Catherine GRANIER

**a) Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Monsieur Bruno MICHEL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, ou son représentant Madame Marie-Christine CAMMAN.

**b) Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation**

- Madame Sylvie ORMIERES, Titulaire,
- Madame Magalie ASTRUC, Suppléante

**c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant les élèves en stage**

- Madame Marie MONTANA, Titulaire,
- Madame Josiane YOTOPOULOS, Suppléante.

**d) Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers**

- Madame POUYTES Christine, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins.

**e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs**

- Titulaires : Madame Mathilde SGRO,  
Madame Vanessa PERBET, épouse BOSKIN
- Suppléants : Madame Claire NYDEGGER  
Monsieur Dimitri BOLCHAKOFF.

**Article 2 :** Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le  
La Directrice générale - **6 MARS 2016**

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

2 / 2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-06-011

ARS - Décision désignation président commissions de  
sélection d'AAP médico-social - Nicolas Julien

*ARS - Décision portant désignation du président de commissions de sélection d'appel à projet  
médico-social.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision n° 2016-340

Portant désignation du président de commissions de sélection d'appel à projet médico-social

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

**VU** le code de la santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

**Vu** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2015-1994 du 9 septembre 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (compétence conjointe ARS/CD34) ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2015-ARS-LR/CD34-02, publié au recueil départemental des actes administratifs le 14 décembre 2015, et relatif à la « création de 10 places de SAMSAH présentant un handicap psychique sur le territoire de Montpellier » ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-232 du 21 mars 2016, désignant les membres avec voix consultative spécialement nommés pour siéger à la commission de sélection de l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD34-02 ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.313-1 du CASF, le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant préside les commissions de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application du b) de l'article L.313-3 du CASF, et co-préside avec le Président du Conseil départemental compétent les commissions de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application du d) du même article ;

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Nicolas Julien, responsable du Pôle Médico-social au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc Roussillon de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, assurera la présidence de la commission de sélection d'appel à projet médico-social en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour la commission de sélection suivante :

- Commission du 13 avril 2016 relative à l'appel à projet conjoint n°2015-ARS-LR/CD34-02, susvisé pour la « création de 10 places de SAMSAH présentant un handicap psychique sur le territoire de Montpellier » ;

### ARTICLE 2 :

Le mandat prévu à l'article 1 de la présente décision vaut uniquement pour la commission visée dans ledit article.

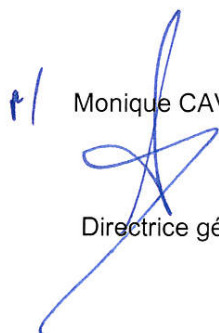
### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot \_ 34063 MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 06 AVR 2016

 Monique CAVALIER  
Directrice générale

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-07-001

## DRAAF - Arrêté mise en oeuvre aide minimis zone vulnérables

*DRAAF - Arrêté portant sur la mise en oeuvre d'une aide de minimis destinée au soutien des éleveurs en zones vulnérables (ZV) à la pollution par les nitrates d'origine agricole historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage pour l'année 2016.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées  
Service Régional de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire

N° interne AGRI 2016-026

**Arrêté portant sur la mise en œuvre d'une aide de minimis destinée au soutien des éleveurs en zones vulnérables (ZV) à la pollution par les nitrates d'origine agricole historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage pour l'année 2016**

Le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;
- Vu le décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l'aide *de minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage ;

CONSIDERANT les modifications de réglementation induites par la révision des Programmes d'actions national et régional et l'obligation de mise aux normes au 1<sup>er</sup> octobre 2016 des exploitations d'élevages situées dans les zones vulnérables classées avant 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide *de minimis* pouvant être accordée par l'Etat aux exploitations agricoles d'élevage dont le siège d'exploitation est implanté sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et qui réalisent des investissements sur un bâtiment situé dans une Zone Vulnérable (ZV) historique visant à augmenter les capacités de stockage d'effluents historiques en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

Ces aides *de minimis* seront accordées à des exploitations dans le cadre du financement des investissements en réponse au Programme d'Actions National (PAN) et aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées au titre de l'année 2016. La conformité des exploitations devra être atteinte au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## **ARTICLE 2 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

## **ARTICLE 3 – Critères d'éligibilité**

Les exploitations agricoles bénéficiaires, citées à l'article 2, doivent remplir l'ensemble des critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement et qui était déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2011 (c'est-à-dire, sous le vocable 'ZV historique', désignée au 31 décembre 2011 et maintenue classée en 2012) ;
- avoir informé la direction départementale des territoires dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'exploitation, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014, d'un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes relatifs à la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes relatifs à la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les travaux de mise aux normes relatifs à la gestion des effluents d'élevage en ZV historique en présentant un projet, basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage, permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevage réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DEXEL, et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides PCAE du programme de développement rural régional.

## **ARTICLE 4 – Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après à l'article 6.

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux glissants. Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (annexe n°1 et/ou 1 bis du formulaire de demande d'aide). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés. Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

#### ARTICLE 5 – Investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'aide sont les suivants :

- les ouvrages ou équipements de stockage de fumier, purin, lisier et couverture ;
- les équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ;
- la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- les travaux d'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- les matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- les systèmes d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- les installations de séchage des fientes de volailles ;
- les réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- les matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- les diagnostics DEXEL ou pré-DEXEL, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités) ;
- les matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction.

#### ARTICLE 6 – Modulation de l'aide et sélection des dossiers

Deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide :

- **Niveau 1 : modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitation :**

- **Le taux d'endettement :** les exploitations éligibles à l'aide devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30% défini comme suit :

Taux d'endettement (TE) = annuités des prêts professionnels à long et moyen terme / excédent brut d'exploitation (EBE)

L'EBE est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par un centre de gestion ou un expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40% du chiffre d'affaires dûment justifié.

- **Montant des investissements :**

C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/ PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL.

**Le montant forfaitaire d'aide est établi à partir de la grille de modulation suivante :**

Taux d'endettement	<Moins de 30%	De 30% à moins de 40%	De 40% à moins de 50%	Plus de 50%
<b>Montant HT des investissements</b>				
De 12 500 à 24 999 €	0 €	1 875 €	2 500 €	5 000 €
De 25 000 à 39 999 €	0 €	3 750 €	5 000 €	7 500 €
De 40 000 à 54 999 €	0 €	6 000 €	7 500 €	10 000 €
De 55 000 à 69 999 €	0 €	8 250 €	10 000 €	12 500 €
+ de 70 000 €	0 €	10 500 €	12 500 €	15 000 €

- **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR :**

Chaque dossier sera noté sur la base d'un nombre de points égal au taux d'endettement de l'exploitation agricole concernée par la demande. Afin de prioriser les exploitations les plus en difficulté, les dossiers seront classés par ordre décroissant de points.

#### **ARTICLE 7 – gestion administrative de la mesure**

**L'appel à projets régional est ouvert jusqu'au 30 juin 2016.**

- Dossier de demande d'aide

Le formulaire de demande d'aide *de minimis* figure en annexe du présent arrêté. Le dossier de demande devra être transmis à la DDT(M) (Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)) du siège de l'exploitation avant le 30 juin 2016.

- Instruction

Les DDT(M) sont chargées de la réception et de l'instruction des dossiers. La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués impérativement avant le 15 juillet 2016.

- Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet selon les critères de sélection retenus figurant dans la demande d'aide.

- Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers en rappelant au bénéficiaire le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée.

- Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aides et selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide. La demande de paiement sera adressée au plus tard **le 31 décembre 2016**. Il n'y aura pas de versement d'avance ou d'acompte de cette aide *de minimis*.

La réception et l'instruction des demandes d'aide sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conservera les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDT(M) sera mis à jour en fin d'année.

- Gestion financière du dispositif en 2016

Les dossiers retenus seront financés dans la limite de l'enveloppe disponible pour cet appel à projets régional, sur crédits de l'Etat (Ministère de l'agriculture, Programme Budgétaire National 154-13).

#### **ARTICLE 8 – Contrôle et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée. Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide sera intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT(M).

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conventionnalité des aides.

## ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**07 AVR. 2016**



Pascal MAILHOS

**ANNEXE 1**

**Modèle d'attestation** (Version du 02/02/2015)

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

**En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.**

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

**Je précise** la date de démarrage de mon exercice fiscal annuel : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (jour/mois)

**Je sous signé(e)** \_\_\_\_\_ **atteste sur l'honneur :**

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus</b>		<b>Total (A) =</b>	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus</b>		<b>Total (B) =</b>	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1

**Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).  
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

**ANNEXE 1 bis**

(page 1/2)

**Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.**

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise</b>			<b>Total (D) =</b> €

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche</b>			<b>Total (E) =</b> €

<b>Total des montants des aides de minimis agricole ((A)+(B)+(C)) en annexe 1) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(E) =</b>	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

<b>Total des montants des aides de minimis agricole ((A)+(B)+(C)) en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

**ANNEXE 1 bis**

(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>3</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	€

<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =</b>	€
---	------------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

<sup>3</sup> Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

**NOTICE EXPLICATIVE**  
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

### **1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut**

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

### **2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise**

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

\* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

\* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### **3. Notion « d'entreprise unique »**

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées** dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007**. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

#### **4. Entreprises en difficulté**

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

#### **5. Autres précisions**

**Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ?** La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

**Comment calculer le plafond si le GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ?** Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...



**CRITÈRES D'ACCÈS ET DE MODULATION DE L'AIDE**

**DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DU PROJET**

Capacités de stockage détenues avant projet (au 1<sup>er</sup> novembre 2013) :

Capacités de stockage minimales exigées indiquées dans le pré-DEXEL (ou le DEXEL) : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup> et/ou \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Capacités de stockage du projet : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup> et/ou \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Préciser succinctement les solutions techniques retenues pour la gestion des effluents de votre exploitation (type(s) de stockage prévu, système de traitement alternatif des effluents...etc.)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Déroulement prévisionnel des travaux :

Date prévue de début de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_ (mois, année)

Réalisation en plusieurs tranches : Oui  Non

Si Oui, détailler les différentes phases prévisionnelles :

---

---

---

---

---

**MONTANT DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE DU 23 OCTOBRE 2013**

Libellé de l'investissement	Fournisseur	Auto-construction	Montant devis <sup>2</sup> HT en euros	Date du devis <sup>2</sup>
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
		<input type="checkbox"/>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _	_ _ / _ _ / _ _ _ _
<b>Études de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels (DEXEL)</b>			_ _ _   _ _ _ ,  _ _	
<b>TOTAL</b>			_ _ _   _ _ _ ,  _ _	

<sup>2</sup> ou factures des travaux réalisés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Financeurs sollicités	Montant (en €)
Montant de l'aide attendue au titre du dispositif de minimis en ZVH (zone vulnérable historique)	
Emprunt (*)	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Apport en auto-financement	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Autre	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
<b>Total général = coût global du projet</b>	_ _ _   _ _ _ ,  _ _

(\*) : Si oui, le prêt est-il accordé par l'établissement bancaire ? \_\_\_\_\_

### TAUX D'ENDETTEMENT

**Taux d'endettement :** rapport entre les annuités des prêts professionnels (long et moyen) et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

Pour les exploitations au forfait, en l'absence de données permettant de le calculer, l'EBE est évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Annuité Moyen-Long terme des prêts bancaires année n \_\_\_\_\_ €  
 EBE du dernier exercice clos \_\_\_\_\_ €  
**RATIO** \_\_\_\_\_ %  
 Montant du CA année n (*uniquement pour les éleveurs au Bénéfice forfaitaire*) \_\_\_\_\_ €

### EXPLOITATION SOUMISE AU BÉNÉFICE FORFAITAIRE AGRICOLE

OUI                       NON

### CERTIFICATION DES DONNÉES COMPTABLES

Données fournies par un centre comptable	Données non certifiées par un centre comptable (cas uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion) <i>Fournir des documents pour justifier les valeurs renseignées dans les tableaux ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole, ...)</i>
Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____  <i>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus</i> <b>Signature et cachet du centre comptable :</b>	<i>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus</i>  <b>Signature et nom de l'exploitant demandeur :</b>

### MONTANT DE L'AIDE SOLLICITÉE DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Dans le respect du plafond d'aides de minimis de 15 000 € permis au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 du 18/12/2013 dit « de minimis agricole » (le cas échéant de minimis Entreprises, pêche et/ou SIEG,
- compte tenu des aides de minimis que j'ai perçues, ou que je vais percevoir, au cours des exercices fiscaux (2014, 2015, 2016), détaillées en annexe n°1 du présent formulaire (le cas échéant n°1bis),
- compte tenu de la grille de modulation de l'aide au titre du présent dispositif, prévue dans l'appel à projets régional,

**je sollicite le montant d'aides de minimis au titre du présent dispositif :** \_\_\_\_\_ (\*)

(\*) : Je suis informé que la somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux (2014, 2015, 2016) y compris celles demandées que je n'ai pas encore perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 15 000 € d'aides au titre du de minimis agricole (le cas échéant, le plafond qui s'applique à mon entreprise). Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

### CRITÈRES DE SÉLECTION RÉGIONAUX

Chaque dossier sera noté sur la base d'un nombre de points égal au taux d'endettement de l'exploitation agricole concernée par la demande. Afin de prioriser les exploitations les plus en difficulté, les dossiers seront classés par ordre décroissant de points.

20 points supplémentaires seront attribués aux dossiers mentionnant l'existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE antérieurs ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés.

## MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire. L'article 441-6 du code pénal puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète.

## ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

**Je soussigné(e) (nom et prénom)\* :**

• **Atteste sur l'honneur**

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
- ne pas avoir demandé ou bénéficié de subvention pour les investissements objets de cette demande,
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
- que mon exploitation n'est ni en liquidation judiciaire ni en procédure de sauvegarde, ni en redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

• **m'engage à :**

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier ;
- autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire ;
- accepter et faciliter les contrôles.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (obligatoire)

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC**

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION**

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_ DATE DE RÉCEPTION : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**LISTES DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE**

Je joins à la présente demande les pièces justificatives dont je coche la case correspondante ci-dessous.

Pièces	Pièce jointe	Sans objet	Déjà fourni à l'administration
<b>Cas des exploitations agricoles avec données comptables certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable :</b> - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable :</b> - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur, comportant les données comptables (page 2 du formulaire), accompagné des documents permettant de justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande, - Notification du forfait par l'administration, - Déclaration sur l'honneur attestant du régime forfataire de l'exploitation - Déclaration TVA annuelle (vérification du CA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis et/ou factures relatifs aux investissements de mise aux normes (accompagné d'une note explicative si besoin)	<input type="checkbox"/>		
Extraction(s) de(s) l'annuité(s) détaillée(s) par prêt bancaire précisant le nom du demandeur, certifiée par l'(les) établissement(s) bancaire(s) (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pré-DEXEL complété et signé correspondant aux capacités de stockage minimales exigibles, ou DEXEL	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents ( <b>annexe n°1</b> ) dans le cas d'un GAEC, une attestation par associé, et une pour le GAEC	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en <b>annexe n°1 bis</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, le pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pièce justifiant l'engagement dans une réflexion ou un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2014	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## **Précisions sur les pièces minimales à joindre à la demande d'aide**

Chaque demandeur devra fournir les pièces suivantes :

1. Le formulaire de demande d'aide complété et signé et comportant les données comptables et économiques (ou annexées au formulaire) permettant de vérifier le taux d'endettement.

Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.

2. L'annexe 1 datée et signée, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices.

Pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) le demandeur renseignera également l'annexe n°1 bis .

**Rappel** : dans le cas des GAEC, le GAEC renseigne le formulaire de demande d'aide et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (renseigner une annexe1/1bis par associé).

3. Une copie des données saisies dans le Dexel, ou dans le pré-Dexel.

4. Les devis des travaux (entreprise et/ou achats de matériaux) à réaliser sur l'exploitation pour répondre aux normes de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au PAN. Devront notamment figurer les capacités de stockage ou de traitement des effluents du projet, en cohérence avec les données résultant du pré-Dexel ou du Dexel. Le cas échéant, une note explicative pourra être jointe par l'exploitant ou un technicien conseiller compétent (chambre d'agriculture ou autre...), pour justifier des choix techniques et des dépenses afférentes aux investissements.

Les travaux en auto-construction peuvent être pris en compte (devis des matériaux + note ou tableau de correspondance avec les investissements du projet), ainsi qu'un échéancier des travaux et un plan de financement prévisionnels.

**Rappel** : Si les travaux sont commencés ou terminés, une simple note ainsi que le pré-Dexel ou le Dexel suffiront. L'engagement et le paiement de l'aide se feront sur présentation des factures ;

5. Une extraction de l'annuité de l'année civile n-1, détaillée par prêt précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement). Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible de les prendre en compte pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition que l'individu lui en ait préalablement confié le pouvoir. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

6. Un RIB ou un IBAN au nom du demandeur.

7. Tout document permettant de justifier du fait que le demandeur s'est signalé à l'administration comme étant engagé dans une réflexion ou un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-04-001

**SGAR - Arrêté modificatif composition CESER - Mme  
Gaëlle KEDDIDECHE**

*SGAR - Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et  
environnemental régional.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre de démission de Mme Bernadette Raigne du 9 février 2016 et la désignation de Mme Gaëlle Keddideche en qualité de représentante de l'union régionale interprofessionnelle CFDT Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

2<sup>ème</sup> collègue : Organisations syndicales représentatives des salariés (68 sièges)  
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

II.10 par l'union régionale interprofessionnelle CFDT, lire  
Mme Gaëlle KEDDIDECHE en remplacement de Mme Bernadette RAIGNE.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

**Art. 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 4 avril 2016



Pascal MAILHOS